



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GRETA

Question écrite n° 2761

Texte de la question

Mme Danièle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions actuellement très difficiles des personnes non titularisées dans les GRETA. En effet, ce personnel de la fonction publique s'inquiète fortement de sa situation puisqu'il ne lui est offert que des contrats à durée déterminée qui sont susceptibles de ne pas être renouvelés, même après dix ou dix-huit ans de service. En effet, ce personnel contractuel peut être remplacé pour des activités de formation continue par des heures supplémentaires de titulaires, exonérées de charges sociales. Pourtant, ces contractuels ont largement contribué à la professionnalisation de la formation continue en y travaillant depuis de longues années. Compte tenu du fait que ces non-titulaires représentent un personnel contractuel public, compétent dans son domaine puisqu'il est mis en place depuis de nombreuses années, elle lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer à ce personnel non statutaire une réelle protection dont il manque actuellement, et, d'autre part, si ces non-titulaires pourraient bénéficier des mesures qui seront appliquées aux auxiliaires de l'éducation nationale. L'éducation nationale étant une des priorités du Gouvernement, la formation continue doit pouvoir être assurée par ces personnes compétentes, bénéficiant d'un réel statut.

Texte de la réponse

Les GRETA dont l'activité s'exerce sur le champ concurrentiel de la formation professionnelle continue tirent leurs ressources des conventions passées pour l'exercice de leurs activités de formation continue des adultes. Les personnels qui interviennent dans les groupements d'établissements sont rémunérés sur le produit de ces conventions. Ces personnels relèvent des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, et, s'agissant du personnel enseignant, des mesures spécifiques instituées par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 comporte en son titre I des mesures de résorption de l'emploi précaire par la voie de concours spécifiques. Les personnels contractuels de GRETA qui ne remplissent pas toutes les conditions exigées, se trouvent exclus du champ d'application du titre 1er et ne peuvent donc prétendre comme les maîtres auxiliaires au bénéfice de ces concours. Des dispositions réglementaires en cours de concertation concerneront les seuls personnels contractuels administratifs de première catégorie intervenant dans les groupements d'établissements (GRETA).

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2761

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2830

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3839